



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°28 du 26.03.2025 (PV électronique)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Frédéric MICHIELS, Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Patrick VAUCEL, Fabrice FOUBERT.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Rœzé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N° 53082201 : Parigne L'Eveque Js 2 - Ruaudin As 1– Foot à 7 Division 3 Poule C du 13.03.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 20.03.2025 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AS RUAUDIN (518740).

Considérant que le club de AS RUAUDIN a indiqué : « *Bonjour Virginie, Mr Plu a été suspendu avec notre équipe A, pour 3 matchs + 1 avec date d'effet le 09/12, depuis cette date notre équipe A à joué 5 matchs, 4 en championnat et 1 en coupe : Championnat 15/12, 23/02, 02/03 et 09/03 Coupe 16/02. Cordialement. P.Chapuis. Secrétaire AS Ruaudin* »

Considérant que le joueur PLU Hugo, licence N° 2543221628 du club de l'AS RUAUDIN (518740), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 12/12/2025) de : 3 matchs de suspension fer/mes + 1 match ferme pour récidive, date d'effet à compter du 09/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » /enregistrée au sein du club de l'AS RUAUDIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant l'article 226 alinéa 6 : « **Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques** (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- **les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié** (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir), »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PLU Hugo, licence N° 2543221628 du club de AS RUAUDIN (518740) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de AS RUAUDIN 1 en championnat Foot à 7 – Division 3 disputées depuis le 09/12/2024 :

- le 20/12/2024
- le 10/01/2025
- le 28/02/2025

Une rencontre « forfait » ou « non jouée » n'étant pas comptabilisée dans le décompte des purges.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PLU Hugo, licence N° 2543221628 du club de l'AS RUAUDIN ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs avec l'équipe Foot à 7.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de RUAUDIN AS 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PARIGNE L'EVEQUE JS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à AS RUAUDIN (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PLU Hugo, licence N° 2543221628 du club de l'AS RUAUDIN avec date d'effet au 31 mars 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale Foot à 7.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 28699345 : Neuville S/Sarthe As 1 - Connerré Es 1– Division 2 Poule B du 23.03.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 25.03.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **GILLET Antoine, licence N°2544566784 du club de ES CONNERRE (582658)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ES CONNERRE de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pasquier', with a long horizontal stroke extending to the right.